

## Délibération n°CA-2020-85

### Approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23      Date de convocation : 18 novembre 2020  
Présents : 22      Quorum fixé à 12 membres  
Votants : 22  
Procurations :

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :	22
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF	X		
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT			

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT	X	

#### Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE	X	
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Mickaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

#### Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône		X
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin-colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

#### Etaient également présents

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »
Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône

L'an deux mille vingt, le trente novembre à neuf heures, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle de formation "Jules Clerc".

---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les directives européennes 2014 / 23 à 25 / UE relatives à la commande publique.

---

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **Patrick GOUX**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la commission d'appel d'offres (CAO) sont intégrées au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par ailleurs, à l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relatives au droit de la commande publique, les conditions d'intervention de la CAO ont été réformées afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO.

Il appartient donc à chaque établissement et collectivité d'établir un règlement intérieur de sa commission d'appel d'offres établi dans le respect des normes édictées par le CGCT et le code de la commande publique.

Ce document doit être approuvé par le conseil d'administration.

Ainsi, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver le règlement de la commission d'appel d'offres, en annexe du présent rapport.

### Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, **à l'unanimité**, le règlement de la commission d'appel d'offres. Ce document est joint en annexe de la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20201130-CA-2020-85-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2020

Affichage : 10/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Robert MORLOT**

**SDIS 70**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA COMMISSION  
D'APPEL D'OFFRES  
(CAO)  
DU SDIS DE HAUTE-SAONE**

**Validé par délibération  
du conseil d'administration du XX/XX/2020**

## **INTRODUCTION**

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la CAO sont intégrées au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par ailleurs, à l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relatives au droit de la commande publique, les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) ont été réformées afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO.

Par conséquent, l'objet du présent règlement intérieur est de définir les règles propres concernant l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SDIS de la Haute-Saône, dans le respect des normes édictées par le CGCT et le code de la commande publique.

## **TITRE 1 COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES**

La CAO est une instance permanente qui se réunit périodiquement en fonction des besoins de l'établissement.

### **Article 1 Composition de l'instance**

Dans sa rédaction, l'article L.1414-2 du CGCT précise que «le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5», ainsi il renvoie aux règles applicables aux commissions intervenant en matière de délégation de service public (CDSP).

La CAO est composée de :

- Un Président,
- Cinq membres avec voix délibérative,
- De membres avec voix consultative.

### **Article 2 La présidence**

Le (la) Président(e) du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône est le (la) Président(e) de la Commission d'appel d'offres.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.1424-33 du CGCT.

### **Article 3 les Membres avec voix délibérative**

La CAO est composée du Président de Conseil d'Administration du SDIS (ou de son représentant) et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort sans panachage ni vote préférentiel (Art. L.1411-5 et D.1411-3 CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. (Article L.1411-5 II a du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. (Article D.1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attirer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission (Article L.1411-5 II du CGCT)

#### **Article 4 Les membres avec voix consultative**

Peuvent participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative, des personnalités, un ou plusieurs agents du SDIS, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la CAO.

Par ailleurs, peuvent également être invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

## **TITRE 2 COMPETENCES DE LA CAO**

Dans le respect du principe de transparence des procédures, la CAO exerce des missions complémentaires à celles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

En cas d'urgence impérieuse\*, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

\* la notion d'urgence impérieuse a été strictement qualifiée par le juge administratif. Tels est le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office notamment de travaux pour des raisons d'hygiène, de dangers sanitaires, bâtiment menaçant ruine (article R.2122-1 du Code de la Commande Publique)

<b>Conditions de seuils de procédures</b>	<b>Conditions de procédure de passation utilisée</b>	<b>Procédures concernées</b>	<b>Rôle de la CAO</b>
Marchés dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédures formalisées	Utilisation d'une procédure formalisée (art. L2124-1 à L2124-4 du Code de la commande publique)	Appel d'offres (AO)  Procédure avec Négociation (PN)  Dialogue compétitif (OC)	Choix de l'attributaire ①
Sans condition de seuil	Concours  Marché de conception	Concours de maîtrise d'œuvre	Avis motivé sur les candidatures et classement des projets



	réalisation	marché de conception réalisation	
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L1414-4 CGCT)	Modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple

① La CAO, qui a pour compétence de désigner le soumissionnaire à qui sera attribué le marché public, peut donc, à cette occasion, se prononcer sur l'ensemble des analyses opérées. Ainsi, les décisions de rejet, qui appartiennent à la seule personne compétente pour signer le marché public, ne peuvent être notifiées avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire pressenti.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Enfin, dans le respect du principe de transparence des procédures, la CAO peut être amenée à se prononcer, à titre consultatif, sur des dossiers qui ne relèvent pas des missions obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation

## TITRE 3 FONCTIONNEMENT

### Article 5 Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail ou par courrier aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

### Article 6 Quorum

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (Article L.1411-5 du CGC1). Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du Président de la commission la réunion ne peut pas avoir lieu.

## **Article 7 Vote**

Le vote a lieu à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission à voix prépondérante.

## **Article 8 Rédaction du procès-verbal**

Le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO.

Le procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

## **Article 9 Réunions non publiques**

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

## **Article 10 Confidentialité**

Les membres de la CAO ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions de la commission sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires
- lors des échanges avec les soumissionnaires ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent, notamment, des informations non communicables au sens des avis rendus par la CADA :

- Les rapports des analyses des offres ;
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres protégées par le secret industriel et commercial (ex : procédés de fabrication, informations économiques et financières, stratégies commerciales ;
- Les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle.

## **Article 11 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants**

### **a) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre titulaire**

Les suppléants ont également vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la même liste de la CAO en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, sous réserve du respect du principe de proportionnalité (art. L1411-5 du CGCT).

Un suppléant ne pourra pas assister à la séance s'il ne remplace pas un membre titulaire.

## **b) En cas d'indisponibilité permanente d'un membre titulaire**

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

## **c) Remplacement total de la CAO**

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L2121-22 du CGCT.

# **TITRE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

## **Article 12 Groupement de commandes**

En cas de groupement de commandes, il est fait application de l'article L1414-3 du CGCT.

## **Article 13 Jury**

Pour certaines procédures (concours, marché de conception - réalisation et marchés globaux), la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément à l'article R.2162-24 du Code de la commande publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury.

Le jury est présidé par le président de la CAO. Il sera chargé de nommer les membres du jury autres que les membres élus, en respectant les dispositions des articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique suivantes :

- le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;
- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Certains articles du TITRE 3 du présent règlement s'appliquent au jury :

- l'article 5 concernant les règles de convocation
- l'article 7 relatif aux modalités de vote
- l'article 8 concernant la rédaction d'un procès-verbal
- l'article 9 sur le caractère non public des réunions
- l'article 10 sur l'obligation de confidentialité imposée aux membres de la commission.

Le déroulement des jurys figure à l'article R.2171-18 du Code de la commande public.

Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.